

ARKEDIA  
1 chemin du Heilgass  
68230 TURCKHEIM

contact@arkedia.fr

## ARRETE N°382/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** la non opposition à la déclaration préalable n°067 462 24 M0011
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,
- VU** la demande de la société ARKEDIA sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules ainsi que d'installer une benne, du 15 au 19 juillet 2024 au droit et à proximité du n°3 rue de la Grande Boucherie dans le cadre de travaux de rénovation;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule du 15 au 19 juillet 2024, rue de la Grande Boucherie et sur le parking de l'Église Saint-Georges ;

arrête :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de l'implantation d'une benne au droit du n°3 rue de la Grande Boucherie, la première partie de la chaussée au droit de l'immeuble, sera interdite à la circulation, au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, sur une longueur de 8 mètres, du 15 au 19 juillet 2024. La partie non neutralisée de la rue de la

grande boucherie, au droit de dudit immeuble sera mise en double sens et sera régie par la règle de l'alternat au moyen de piquets mobiles de type K10.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner deux véhicules, du 15 au 19 juillet 2024, au droit du n°3 rue de la Grande Boucherie, côté parking de l'Église Saint-Georges.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la benne et des véhicules,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
- Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7 :**

Les panneaux matérialisant, les interdictions, les déviations ainsi que les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

La présente permission est valable du 15 juillet au 19 juillet 2024.

**ARTICLE 9 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lpk

Sélestat, le 8 juillet 2024

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint suppléant,



Jacques MEYER,  
Premier Adjoint au Maire

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Urbanisme

Le permissionnaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240708-ARR\_0382\_2024-AR

**VILLE DE SELESTAT  
SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE  
CHANTIER**

**N° D'ARRETE : 367/24**

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**MAIRIE**

Place d'Armes B.P.40188  
**67604 SELESTAT Cédex**

**PERMISSIONNAIRE :**

ARKEDIA  
1 chemin du Heilgass  
68230 TURCKHEIM

Benne

3 rue de la Grande Boucherie

**Date de montage :**

**Date de démontage :**

**Surface occupée  
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240708-ARR\_0382\_2024-AR